

Contexte réglementaire

Dans le cadre de son plan d'action sur la finance durable, la Commission européenne a pour ambition de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance, d'intégrer la durabilité dans la gestion des risques, de favoriser la transparence et une vision de long terme.

Pour ce faire, deux des pierres angulaires du plan d'action européen sont le Règlement SFDR et le Règlement Taxonomie sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Parallèlement en France, la Loi Energie et Climat du 8 novembre 2019 (LEC) a été l'occasion de revoir et de renforcer les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable.

Son article 29 permet également d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec SFDR. Ces dispositions donnent lieu à la publication annuelle d'un Rapport « article 29 » sur le site internet des entités concernées.

Au 31 décembre 2025, l'entité MCA FINANCE gère un encours supérieur à 500 millions € mais aucun OPC ou mandat géré par MCA FINANCE n'est soumis à l'obligation d'informations puisqu'ils ne disposent pas d'un actif net supérieur à 500 millions €.

1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

MCA FINANCE prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux, et de qualité de la gouvernance (ESG) ainsi que les critères de durabilité dans son processus d'investissement sur une partie de ses encours.

En effet, à ce jour, en gestion collective les fonds MCA ENTREPRENDRE PME, MCA EUROPE, MCA GLOBAL MARKETS, MCA GTD, MCA GESTOBLIG (représentant 134 millions d'euros d'encours sous gestion) tiennent compte de ces critères dans leur politique d'investissement. En gestion sous mandat et gestion collective, l'encours investit sur des supports prenant en comptes les critères ESG (en particulier les fonds Articles 8 SFDR) et les fonds sur lesquels les critères sont suivis, représentent environ 350 millions d'euros. La proportion des encours sous gestion qui tiennent compte des critères ESG est d'environ 53,5% contre 43,9% l'an dernier et 3,5% en 2023.

MCA FINANCE a conscience des enjeux de la transition écologique et de la nécessité d'accroître la part des encours couverts par ces critères.

En 2023, MCA FINANCE avait défini un plan stratégique ESG horizon 2025, ayant pour objectif une prise en compte des critères ESG dans la gestion. Ce plan visait notamment le passage à l'Article 8 SFDR de 5 des fonds ouverts gérés par MCA FINANCE. Ce plan ayant été achevé, la poursuite de cette dynamique consiste à augmenter la proportion d'encours intégrant les critères ESG ou faisant l'objet d'un suivi des métriques ESG (note globale et individuelle des émetteurs).

Ainsi, en 2025, la SGP a mis en place une intégration de notations des critères ESG pour tous les fonds Article 6 SFDR gérés en interne. Ainsi chaque fonds dispose d'une note E, S et G et d'une note Globale ESG (équipondérée entre les 3 piliers). Chaque fonds dispose d'un taux de couverture ESG calculé en prenant au numérateur l'encours disposant d'une note ESG divisé par un dénominateur constitué de l'actif net du fonds auquel on retranche les liquidités et fonds monétaires. Il convient de noter que les fonds externes et internes ne font pas l'objet prise en compte de la notation ESG, ce qui a pour effet de minorer le taux de couverture affiché par rapport à la réalité.

Concernant l'objectif de mixité dans les Sociétés de Gestion de Portefeuille (SGP), formalisé par la loi Rixain du 24 décembre 2021, MCA FINANCE tient compte de l'importance d'une représentation équilibrée femme/homme au sein des équipes et organes responsables des prises de décisions d'investissement. A ce jour, le Comité de gestion est composé de 8 personnes dont 1 femme. Cette femme occupe la fonction de Directeur Général.

Il convient de noter qu'à fin 2025, sur un effectif total de 19 collaborateurs, 6 étaient des femmes.

Depuis le 20 juin 2024, MCA FINANCE est signataire des PRI (Principles for Responsible Investing). Les PRI sont une initiative soutenue par les Nations Unies, créée en 2006, qui cherche à promouvoir l'intégration des facteurs ESG dans le monde de l'investissement. Les signataires s'engagent à intégrer les enjeux ESG dans leurs décisions d'investissement, à être des investisseurs actifs dans les politiques actionnariales, à exiger de la transparence de la part des émetteurs dans lesquelles ils investissent, et enfin de rendre compte de leurs activités dans l'application des principes. Les PRI comptent à ce jour 5 000 signataires incluant des banques des compagnies d'assurance, des sociétés de gestion etc. Les fonds ou mandats qu'elle gère n'ont, en revanche, adhéré à aucune charte, code, ou label en lien avec la prise en compte des critères ESG. MCA FINANCE était en 2025 dans la période de grâce de reporting et produira son premier rapport PRI en 2026 sur l'année 2025.

MCA FINANCE se réserve la possibilité de modifier cette position et d'opter ultérieurement pour un engagement en faveur d'une labélisation de ses fonds.

2. Moyens internes déployés par l'entité

La société de gestion a contracté avec deux prestataires de recherche pour disposer de données ESG qui couvrent les différentes classes d'actifs.

Le prestataire Moodys apporte une expertise ESG sur les émetteurs obligataires et actions de grandes capitalisations, tandis qu'Ethifinance fournit une expertise sur les petites et moyennes capitalisations françaises.

MCA FINANCE bénéficie ainsi de l'accompagnement de ces acteurs de référence et échange de façon régulière sur les méthodologies appliquées par ces derniers. Ces informations permettent la prise en compte progressive des critères ESG au sein des fonds commercialisés de la société de gestion conformément au plan établi.

De plus, un référent dédié pilote la stratégie ESG de la société de gestion. Ce référent alloue environ 25% de son temps à la stratégie ESG de la société de gestion. 4 des 6 gérants de portefeuille (dont le référent ESG) sont détenteurs de la certification AMF Finance Durable, car MCA FINANCE veut assurer un niveau de compétence maximal de ses équipes de gestion sur la dimension ESG. Enfin, le responsable de la Conformité et du Contrôle Interne et le Responsable des risques ont également obtenu leur certification AMF Finance Durable en 2025.

En termes de moyens financiers, la SGP a maintenu son budget dédié à l'ESG à un niveau élevé, sur l'exercice 2025 par rapport à l'exercice 2024. La recherche extra-financière a représenté près de 25% du budget global de la recherche l'année, représentant 56 000 euros (montant identique à 2024).

Notre Politique ESG, Politique d'exclusion et le Rapport annuel « article 29 » de la LEC sont disponibles sur notre site internet www.mcafinance.fr / Informations réglementaires.

3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

MCA FINANCE est une société de gestion indépendante, détenue par ses dirigeants et ses salariés. Sa gouvernance repose sur un conseil d'administration (CA) composé de Patrick Creuzé (Président fondateur), Catherine Dagorn (Directeur Général), Yann Malcoste (Directeur Général Délégué), Julien Creuzé, Olivier Raymond, Olivier Assant, Jean Marie Castagnes, Eric Pinon (administrateurs indépendants). Les membres du CA offrent une diversité d'expérience dans les métiers de la finance ainsi qu'une diversité en âge (39 à 77 ans).

La part des administrateurs indépendants est donc de 37,5% (à noter que ce pourcentage n'était que de 17% l'année précédente). La part des femmes au conseil d'administration est de 12,5%.

Les mandats d'administrateurs sont de 6 ans. Au cours de l'année 2025, le conseil d'administration s'est tenu 4 fois.

Le conseil d'administration travaille à mettre en place un certain nombre de critères ESG pour piloter la démarche de la SGP et réfléchit à renforcer la formation des administrateurs sur les questions ESG.

Les administrateurs et les membres du Comité de Direction de MCA FINANCE sont sensibilisés à réduire l'impact de l'empreinte environnementale de la société (suppression de la fontaine à eau, suppression des verres plastiques remplacés par des gourdes individuelles pour les collaborateurs, voyages en train privilégiés, tri sélectif des déchets de la société). Dans cette démarche, la société a réalisé un premier bilan carbone de la société afin de mesurer son empreinte carbone, dans son fonctionnement, et ses investissements (pour compte de tiers et pour compte propre).

Enfin MCA FINANCE a mis en place un dispositif de fidélisation des actionnaires salariés : une holding salariée permettant aux collaborateurs de devenir actionnaires de la société a été créée fin 2018. Au 31 décembre 2025, 10 salariés sur 18 sont actionnaires indirects de MCA FINANCE via cette holding salariée, soit plus 55%.

MCA FINANCE ne prend pas en compte les critères ESG ou de facteur de durabilité dans son processus de gestion (hormis pour les 5 fonds classifiés Article 8 SFDR). Toutefois, une revue du processus de gestion est en cours, avec pour objectif d'être effectif en 2025 et d'intégrer davantage de fonds.

La politique de rémunération ne favorise pas la prise de risques en matière de durabilité des investissements.

4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

MCA FINANCE a mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial conformément à la réglementation en vigueur.

L'exercice des droits de vote s'effectue nécessairement dès que la société de gestion, au travers des fonds et mandats qu'elle gère, détiendra plus de 1 % du capital au moment de l'assemblée générale.

Le gérant du fonds MCA ENTREPRENDRE PME, du fait de sa classification article 8 selon SFDR, exerce ses droits de vote pour toute position dans son fonds supérieure ou égale à 1% de l'actif net.

Le gérant du fonds MCA EUROPE et MCA GLOBAL MARKETS, du fait de sa classification article 8 selon SFDR, exerce ses droits de vote pour toute position dans son fonds supérieure ou égale à 2% de l'actif net.

MCA FINANCE a toujours porté la plus grande attention à connaître et comprendre les entreprises dans lesquelles elle investit et notamment l'analyse de la gouvernance et la stratégie fixée par les dirigeants. Les petites et moyennes entreprises ont des gouvernances différentes de celles des grandes entreprises multinationales où il existe une différenciation entre l'actionnaire de référence et la direction de l'entreprise, c'est la raison pour laquelle MCA FINANCE a distingué les seuils de vote de ses différents fonds.

Pour l'exercice 2025, MCA FINANCE a dialogué avec les émetteurs sur les thématiques environnementale, sociale et de gouvernance, afin de promouvoir une amélioration des pratiques ESG. Ce dialogue a porté uniquement sur des sociétés détenues dans le fonds MCA ENTREPRENDRE PME. 13 des 50 positions du fonds ont fait l'objet d'un dialogue actif sur leur démarche ESG. L'objectif est d'inciter les émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG d'une année sur l'autre afin in fine d'améliorer leur note ESG (et celle des fonds les détenant).

La politique de vote de MCA FINANCE est disponible sur le site internet de la société www.mcafinance.fr.

5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Le process de gestion ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la société a réalisé un calcul de l'alignement de ses encours à la taxonomie de l'Union Européenne. L'alignement a été calculé en pourcentage de Chiffre d'affaires (CA) des émetteurs et s'élève à 3,48% contre 2,29% en 2024. L'éligibilité des encours à la taxonomie en pourcentage du CA s'élève à 13,83% contre 10,48% en 2024.

L'alignement a été calculé en pourcentage des Investissements (CAPEX) des émetteurs et s'élève à 3.93%. L'éligibilité calculée en pourcentage des investissements s'élève à 12.34%. Ces données n'appellent pas de comparaison car elles n'étaient pas calculées l'an dernier.

Au 31 décembre 2025, la part des encours de MCA FINANCE dans des entreprises actives dans les énergies fossiles (pétrole et gaz) s'élevait à environ 1,6%, stable par rapport au 31 décembre 2024 (1,6%) mais en hausse par rapport à 2023 (1,2%).

Au 31 décembre 2025, la part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du charbon (classification sectorielle) est de 0%.

6. Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris

En 2015, la communauté internationale a signé l'Accord de Paris sur le climat dont l'objectif principal est de limiter « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels tout en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5° C ».

(source : https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf)

MCA FINANCE n'a pas défini d'objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

MCA FINANCE a réalisé en 2024 avec le cabinet KPMG en partenariat avec bpifrance son bilan carbone (« DIAG DÉCARBON'ACTION ») portant sur son activité opérationnelle, ses investissements en fonds propres et ses encours sous gestion. Ce travail a permis d'identifier les sources principales d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur lesquelles MCA FINANCE dispose d'un levier de réduction. Il en ressort, que les encours sous gestion représentent près de 99% des émissions de GES de l'activité de MCA FINANCE. La société n'a pas réalisé de bilan carbone en 2025.

L'objectif de réduction de GES peut donc être dissocié entre nos investissements et le fonctionnement de notre entreprise.

Rappel des principaux éléments du Bilan Carbone de la société réalisé en 2024 :

1. Nos investissements

Dans le cadre du passage Article 8 SFDR des OPC, nous avons réalisé les calculs d'empreinte carbone Scope 1 + 2 + 3 au 31 décembre 2024.

Du fait, de l'exposition importante des fonds obligataire (MCA GTD et MCA GESTOBLIG) aux institutions financières, dont les données nous paraissent peu pertinentes, nous avons réalisés les calculs uniquement sur les fonds actions. Il en ressort que le fonds MCA ENTREPRENDRE PME a une empreinte carbone par Million d'euros investis de 306 tonnes de CO₂, le fonds MCA EUROPE a une empreinte carbone de 458 tonnes de CO₂/Million d'euros investis et enfin, le fonds MCA GLOBAL MARKETS a une empreinte de 158 tonnes de CO₂/Millions d'euros investis.

Pour le calcul des émissions financées, MCA FINANCE a opté pour un calcul d'empreinte carbone en millions de tonnes de CO2 par millions d'euros investis (de valeur d'entreprise). A ce jour, MCA FINANCE n'a pas défini de cadre pertinent de réduction de ces émissions, qui n'affecte pas le niveau de diversification satisfaisant des portefeuilles. En effet, une approche d'exclusion sectorielle pourrait être envisagée, ciblant les secteurs les plus émissifs (automobile, chimie, industrie, pétrole et gaz ...), ce qui n'apporte pas de solution globale à la problématique des émissions et aurait le défaut d'empêcher les actionnaires actifs et engagés de s'exprimer pour pousser les émetteurs à être plus vertueux sur les conséquences environnementales de leur activité. Un deuxième sujet de fiabilité de la donnée a été identifié dans le cadre de ce travail, qui devrait être amélioré à terme avec la mise en application de la CSRD chez les émetteurs. Les données reportées par les institutions financières (banques, compagnies d'assurance) apparaissent extrêmement hétérogènes et manquaient manifestement de cohérence.

L'augmentation de température implicite des portefeuilles n'est à ce jour par mesurée.

MCA FINANCE a acté un renforcement de sa politique d'exclusion sur le secteur du Charbon. Ainsi, depuis 2024 tous les fonds Article 8 SFDR excluent le secteur du Charbon. Enfin, une réflexion est menée pour affiner la granularité des filtres d'exclusion grâce à l'acquisition de données additionnelles sur les activités controversées.

2. Notre société

Concernant les 1% d'empreinte carbone lié au fonctionnement quotient de notre entreprise, ils sont composés à 93% des impacts carbone de nos fonds propres (2 399 tonnes) et à 7% du fonctionnement de la société (179 tonnes).

L'évaluation de l'empreinte carbone de nos fonds propres est également limitée du fait des biais méthodologique exposée dans la partie 1 relative aux investissements.

Pour évaluer l'empreinte carbone de notre activité (hors fonds propres) de notre société, nous avons tenu compte :

- Dépenses d'énergie (électricité et carburant),
- Achat de services et sous-traitance (services d'intermédiation financière, logiciels, conseil, honoraires, banque et assurance),
- Déplacement des collaborateurs (domicile-travail, professionnels, hôtellerie & restauration, parkings et péages),
- Déchets directs (Déchets bureautiques),
- Immobilisations (Immobilisations des locaux, véhicules, mobilier, matériel informatique, logiciels).

7. Stratégie d'alignement « biodiversité »

Au 31 décembre 2025, MCA FINANCE ne calcule pas d'empreinte biodiversité pour son activité, aucun critère de biodiversité ou mesure d'impact ne sont intégrés dans les analyses de ces investissements, fonds ou mandats.

8. Intégration des risques ESG dans la gestion des risques

Le risque en matière de durabilité est lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme, sur la valeur liquidative du fonds ou la valorisation d'un mandat.

Compte tenu du nombre de salariés (inférieur à 500), la SGP n'est pas soumise à la prise en compte des Principal Adverse Impacts (PAI) au niveau de l'entité ou des fonds.

La SGP a mis en place des mesures de risque extra financiers sur les investissements réalisés dans ses fonds Article 8 SFDR. Le Responsable des risques répertorie et contrôle les investissements dont les notes E, S ou G sont inférieures à 20%. Ce contrôle permet d'identifier et de réduire les risques dans le cas de la survenue d'éventuelles controverses liées à un des piliers ESG. Pour rappel, le process d'investissement limite l'achat d'actifs dont la note Globale ESG serait inférieure à 20%. Toutefois, il n'impose pas de note minimale par critère E, S ou G.

Pour les mandats de gestion, ce suivi n'est pas opérationnel en 2025.

Pour les fonds Article 6 SFDR, ce suivi n'est pas opérationnel en 2025.

9. Produits financiers Articles 8 et 9 du Règlement SFDR

Isin	Nom du produit	Catégorie
FR0011668011	MCA ENTREPRENDRE PME	Article 8
FR0013106705	MCA GLOBAL MARKETS	Article 8
FR0007490164	MCA EUROPE	Article 8
FR0007004171	MCA GESTOBLIG	Article 8
FR0010231936	MCA GTD	Article 8

10. Mesures d'amélioration

MCA FINANCE continuera à améliorer ses process ESG de façon régulière dans les prochaines années pour approfondir son engagement pour la transition écologique. La SGP a identifié un certain nombre de pistes d'amélioration pour réduire son empreinte environnementale et améliorer ses pratiques sociales et de gouvernance :

- pour ses investissements : les réglementations CSRD et Taxonomie devraient grandement faciliter l'accès aux données manquantes afin de mieux mesurer l'empreinte carbone de nos portefeuilles et nous encourager à intégrer les critères ESG sur une proportion plus large de nos investissements,
- élargissement de la couverture des indicateurs de risque ESG avec l'identification et le contrôle des notes E, S et G inférieures à 20/100, afin de l'appliquer à tous les fonds gérés par MCA FINANCE,
- formalisation d'une Charte Doctrine Sociale de l'Eglise.

Angers, le 22 juin 2026